



APROGED
Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901
Siège Social : 14, rue de la République – Immeuble Diamant A
92800 PUTEAUX

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A LA DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 2 AVRIL 2008

Pour copie certifiée conforme,

Le Président :



STATUTS

ASSOCIATION "APROGED"

1 CONSTITUTION - DENOMINATION

Le 21 décembre 1993, il a été fondé une association dénommée **APROGED** régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

2 OBJET

L'objet de la présente association est de regrouper les acteurs professionnels liés au traitement des contenus et des documents numériques ainsi qu'à leur cycle de vie et de développer et entretenir des relations nationales et internationales avec des associations et acteurs du même domaine.

Cette association a pour but de promouvoir toutes les activités liées à ce secteur.

A ce titre, l'association est notamment chargée :

- de participer ou œuvrer à toutes actions utiles à ce domaine d'activités et d'entreprendre ou promouvoir toutes les actions qui conduisent à cet objet auprès des institutions publiques, privées et normalisatrices,
- de faciliter l'échange entre professionnels,
- de promouvoir les membres de l'association,
- de garantir :
 - l'équité des actions menées par l'association vis à vis de ses membres,
 - la représentativité des métiers de ses membres tant au niveau national qu'international,
- d'établir et promouvoir l'éthique de la profession,
- d'aider à la création de salons, de participer à des salons, séminaires et actions de formation.

3 DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

4 SIEGE

Le siège de l'association est fixé au 14 rue de la République- Immeuble Diamant A – 92800 PUTEAUX.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département et partout ailleurs en France sur simple décision du Conseil d'Administration.



5 MEMBRES

Les membres de l'association sont répartis en trois collèges :

Collège 1 :

Il regroupe les personnes physiques ou morales exerçant dans les domaines couverts par l'objet de l'association énoncé à l'Article 2 des présents statuts.

Collège 2 :

Il regroupe les associations professionnelles.

Collège 3 :

Il regroupe des personnes physiques ou morales dont les activités dans le domaine du numérique sont en phase de démarrage et notamment les membres de la « pépinière innovation » de l'association.

Les membres de l'association s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur.

6 ADHESION

Toute demande d'adhésion à la présente association formulée par écrit est soumise au Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur définit de façon détaillée la procédure et les conditions d'adhésion.

Le Conseil d'Administration statue sur l'admission en tant que membre dans le respect des statuts et du règlement intérieur, sans avoir à justifier sa décision quelle qu'elle soit.

7 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par courrier recommandé avec avis de réception au Président et au Conseil d'Administration,
- pour une personne physique : par décès ou par déchéance de ses droits civiques,
- pour une personne morale : par mise en liquidation judiciaire ou dissolution pour quelque cause que ce soit, par exclusion des marchés publics,
- par exclusion pour non-paiement de la cotisation un mois après sa date d'exigibilité et après mise en demeure de payer restée sans effet,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration qui doit justifier ses motifs par écrit auprès du membre exclu.

8 RETRAIT

Les membres sortants par démission ou exclusion doivent s'acquitter des cotisations dues au jour de leur départ, sans pouvoir se prévaloir d'un quelconque remboursement de cotisation pour la période restant à courir à compter de la date de leur départ.



9 COTISATIONS ET DROIT D'ENTREE

Chaque membre des collèges 1, 2 et 3 doit acquitter une cotisation annuelle, valable du 1^{er} janvier au 31 décembre, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Cette cotisation est exigible dès le 1^{er} janvier de l'année en cours.

Tout nouveau membre du collège 1 doit acquitter, en plus de sa cotisation annuelle, un droit d'entrée, non remboursable, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

En cas d'adhésion en cours d'année la cotisation annuelle est calculée au prorata sans modification du droit d'entrée.

10 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé d'un minimum de 6 administrateurs et d'un maximum de 15 administrateurs, élus parmi les membres de l'association, à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont élus parmi les membres personnes physiques du collège 1 et les représentants des membres personnes morales du collège 1 par les membres des collèges 1 et 3.

Si pour quelle que raison que ce soit, le nombre d'administrateurs devient inférieur à 6, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une assemblée générale aux fins d'élection des membres manquants dans les 30 jours suivant le fait générateur.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans.

Les administrateurs doivent être des personnes physiques, majeures, non privées de leurs droits civiques, non placées sous sauvegarde de Justice ou non mises en tutelle ou curatelle, dûment mandatées par le membre personne morale à l'association au jour de l'élection, et à jour de sa cotisation.

Ces personnes, représentantes des membres, n'ont pas la possibilité de se faire remplacer par une autre personne.

Un seul représentant par membre peut siéger au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit être garant de l'égalité et de l'équité entre ses membres.

10.1 Renouvellement des Administrateurs

Des élections sont organisées tous les ans pour renouveler par moitié les postes d'administrateurs lors de l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.



En cas de vacance de la totalité des postes du Conseil d'Administration, une assemblée générale est convoquée par un membre de l'association avec pour seul ordre du jour l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

10.2 Perte de la Qualité d'Administrateur

La perte de qualité d'administrateur est constatée :

- par démission signifiée par lettre recommandée adressée au Président,
- par démission d'office si une des conditions suivantes est effective :
 - si la société de l'administrateur n'est plus membre de l'APROGED,
 - si la société qui avait mandaté l'administrateur lors de son élection a formellement révoqué son mandat auprès du Président,
 - si l'administrateur n'a plus le mandat pour représenter la personne morale membre,
 - si l'administrateur a participé à moins de 5 réunions du Conseil d'Administration dans l'année civile,
- par révocation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - si l'administrateur est absent plus de 3 fois consécutives aux réunions du Conseil d'Administration,
 - si l'administrateur exerce les fonctions d'administrateur d'une autre association professionnelle dans les domaines définis dans l'objet social décrit à l'Article 2 des présents statuts.

10.3 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration :

- décide de l'adhésion de nouveaux membres,
- prononce l'exclusion de membres en justifiant ses motifs auprès du membre exclu,
- décide du montant des cotisations et du droit d'entrée,
- entérine les actions et les programmes de travail,
- approuve les engagements de dépense d'un montant supérieur à 5.000 euros H.T. et inférieur à 50.000 euros H.T,
- soumet tout engagement de dépense d'un montant supérieur à 50.000 euros HT à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- autorise l'utilisation et/ou engage toute action et/ou prend toute décision concernant la marque, le logo et l'image de l'APROGED, notamment la participation à des événements promotionnels ainsi que l'établissement de relations avec d'autres associations,
- approuve le budget prévisionnel de l'association présenté par le trésorier en début d'année civile,
- élit et révoque le Bureau,
- élabore et modifie le règlement intérieur,
- prépare les modifications des statuts soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- décide le cas échéant du transfert du siège social,
- prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'association dans l'intérêt de ses membres.

Le Conseil d'Administration a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Conseil d'Administration rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle des membres.



10.4 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est régulièrement convoqué par le Président ou par plus de la moitié de ses administrateurs.

La convocation est effectuée par courriel ou par courrier simple avec un délai d'au moins 5 jours ouvrés.

La convocation doit contenir l'ordre du jour.

La période de latence entre deux réunions consécutives du Conseil d'Administration est au maximum de deux mois calendaires.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents.

Chaque administrateur dispose d'une seule voix pour les votes au sein du Conseil d'Administration, aucune procuration ni vote par correspondance ne sont autorisés.

Le vote électronique sur dossier est autorisé entre deux réunions du Conseil d'Administration dans les cas et seulement dans les cas (i) d'une nouvelle demande d'adhésion (ii) sur demande expresse du Bureau pour faire valider une de ses décisions auprès du Conseil d'Administration. Les décisions seront actées au procès verbal de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

En cas d'égalité de voix et seulement dans ce cas, la voix du Président compte double.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que dans le cadre d'un quorum fixé à la moitié des administrateurs arrondi au nombre inférieur plus un.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à un procès verbal diffusé à tous les administrateurs dans les 10 (dix) jours ouvrés suivant la date de réunion. Il est approuvé lors de la réunion suivante du Conseil d'Administration.

11 LE BUREAU

Il est constitué au sein du Conseil d'Administration un Bureau dont la mission est d'assurer l'exécution des décisions votées par le Conseil d'Administration. Le Bureau est composé a minima :

- du Président,
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier,

et éventuellement d'un ou plusieurs Vice-Présidents.

Les membres du Bureau sont élus un à un par le Conseil d'Administration, parmi les administrateurs, pour un mandat de deux ans renouvelable. L'élection est faite à la majorité simple des administrateurs présents, sous réserve du quorum fixé à l'Article 10.4 des présents statuts.

La perte de qualité d'administrateur entraîne la démission d'office du poste du Bureau.

En cas de vacance de l'un des postes du Bureau, le Conseil d'Administration procède au remplacement du membre sortant.



Le Bureau sera réuni par le Président de l'association autant de fois que ce dernier le jugera nécessaire.

Cependant, le Bureau se réunit régulièrement et au moins dix fois par an sur convocation du Président.

Le Bureau est investi des pouvoirs d'orientation, de décision et de gestion les plus larges dans le cadre des orientations prises par l'Assemblée Générale et des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Un compte-rendu de chaque réunion est établi par écrit sous la responsabilité du Secrétaire.

12 LE PRESIDENT

Le Président est chargé de l'animation et de la coordination des travaux du Bureau et du Conseil d'Administration.

Le Président ne doit pas exercer les fonctions de dirigeant d'une autre association professionnelle.

12.1 Renouvellement du Président

Le Président est élu tous les deux ans par le Conseil d'Administration de l'association.

Il ne peut pas exercer plus de deux mandats successifs.

En cas de vacance par démission, décès ou perte des qualités requises à l'article susvisé, le Conseil d'Administration se réunit dans un délai maximum de 30 jours pour élire un nouveau Président pour un mandat courant jusqu'à la fin du mandat du Président précédent.

12.2 Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres ou au Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Après accord du Conseil d'Administration, il recrute et licencie les personnels de l'Association et fixe leurs rémunérations.

Il peut déléguer, dans les conditions qu'il détermine sa signature au Secrétaire ou à un membre du Bureau.

Il peut déléguer ses fonctions, sous sa responsabilité et dans les limites qu'il fixe à un membre du Bureau.

Dans le cas d'une absence imprévue du Président d'une durée supérieure à 8 (huit) jours ouvrés consécutifs sans délégation officielle à un membre du Bureau, le Secrétaire sera automatiquement chargé de le suppléer jusqu'à son retour.

Il présente chaque année un rapport moral à l'Assemblée Générale.



Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, il prend, en cas d'urgence, toutes les mesures propres à assurer le fonctionnement de l'association et la poursuite de ses objectifs. Il en réfère ultérieurement au Conseil d'Administration.

Le Président ne peut toutefois pas prendre d'engagement de nature immobilière, ni se porter caution au nom ou pour le compte de l'association sans autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président doit agir conformément aux décisions du Conseil d'Administration et, en l'absence de telles décisions, au mieux des intérêts de l'association.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

Le Président rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration.

13 LE SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de veiller à la conservation des documents administratifs et juridiques et des actes de l'association.

Il veille au bon déroulement des différentes réunions prévues.

Le Secrétaire assiste le Président sur demande de celui-ci dans toutes les tâches incombant au Président.

14 LE TRESORIER

Le Trésorier a la charge de l'administration financière de l'association. Il a notamment pouvoir pour agir sur les placements financiers supportant la trésorerie sur autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le trésorier peut effectuer tout paiement et recevoir toute somme due. Il procède à l'appel des cotisations, fait effectuer tout contrôle nécessaire à l'évaluation de leur assiette et en assure le recouvrement.

Il présente le budget prévisionnel de l'association au Conseil d'Administration en début d'année civile.

Il expose à chaque réunion du Conseil d'Administration la situation du budget et de la trésorerie.

Il présente un rapport financier à l'Assemblée Générale.

Il peut également assister le Président dans toutes les tâches incombant à ce dernier sur demande de celui-ci.

15 LES VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents supervisent le fonctionnement d'un pôle regroupant une ou plusieurs commissions et/ou groupes de travail.

Ils peuvent également assister le Président dans toutes les tâches incombant à ce dernier sur demande de celui-ci.



16 LE DELEGUE GENERAL PERMANENT

Après accord du Conseil d'Administration, le Bureau peut désigner, si besoin est, un Délégué Général permanent et définit les modalités de l'exercice de ses fonctions.

Le Délégué Général participe avec voix consultative aux travaux de toutes les instances de l'organisation, sauf quand il est débattu des questions touchant à son poste.

Le Délégué Général (ou, à défaut la secrétaire administrative), prépare les réunions en liaison avec le Président et assure l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

17 ASSEMBLEE GENERALE - COMPOSITION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée.

Seuls les membres des collèges 1 et 3 peuvent:

- élire les membres du Conseil d'Administration sachant que seuls les membres du collège 1 sont éligibles aux postes d'administrateurs,
- approuver les modifications des statuts, et prononcer la dissolution de l'association,
- contrôler la gestion du Conseil d'Administration sachant que l'ensemble des membres de l'association participe aux votes concernant la gestion de l'association.

Les membres des collèges 2 participent avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale engagent tous les membres de l'association même absents.

18 FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en début d'année civile et chaque fois que nécessaire, sur convocation soit du Président, soit de la moitié des administrateurs, soit de la moitié des membres de l'association.

Les convocations doivent être expédiées aux membres 15 (quinze) jours calendaires avant la date des assemblées.

La convocation peut être faite par courriel ou par courrier simple.

La convocation doit comprendre l'ordre du jour.

Le quorum de l'Assemblée Générale est fixé à un tiers au moins des membres des collèges 1 et 3 à jour de leurs cotisations à la date de la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans les cas de modification des statuts et dissolution où la décision en sera prise aux deux tiers des membres présents ou représentés.

En envoyant un pouvoir en blanc, tout membre de l'association émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution mis à l'ordre du jour par l'auteur de la convocation de l'Assemblée Générale, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets.



19 RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des droits d'entrée perçus auprès des nouveaux membres du collège 1,
- des prestations de services concernant les formations ou manifestations extérieures auxquelles prend part l'association
- des revenus du forum annuel ou toute autre manifestation qu'organise l'association
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

20 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur fixe les modalités d'exécution des présents statuts.

Il n'a pas à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

21 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale des membres :

- nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- prend toutes décisions relatives à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur apport.

22 FORMALITES CONSTITUTIVES ET/OU MODIFICATIVES

Le Président en fonction est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente association puisse être dotée de la personnalité juridique et pour toute modification requise par les textes en vigueur.

Fin du document